

**Direction des déchets,  
des installations de recherche et du cycle**

**Monsieur le Directeur  
EDF – Site de Creys-Malville  
BP 63  
38510 MORESTEL**

Montrouge, le 30 janvier 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base - Site de Creys-Malville (INB n°91 et INB n°141)  
Lettre de suite de l'inspection du 19 novembre 2024 sur le thème « Pôles de compétences en radioprotection »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-DRC-2024-0337

**Références :** [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-18 et R. 1333-166  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre III du titre IX du livre V  
[3] Code du travail, notamment les livres I, III, IV et V de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 19 novembre 2024 au sein du site de Fessenheim sur le thème des pôles de compétences en radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

☺

### **Synthèse de l'inspection**

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux du fonctionnement des pôles de compétence en radioprotection de la Direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) d'EDF. Deux inspections simultanées ont eu lieu, le 19 novembre 2024, au sein du site de de Creys-Malville (INB n°91 et INB n°141) et au sein du site de Fessenheim (INB n°75). Une inspection a eu lieu le 21 novembre 2024 au sein des services centraux de la DP2D à Lyon. La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue au sein du site de Creys-Malville (INB n°91 et INB n°141) pour examiner le fonctionnement des pôles de compétence en radioprotection approuvés par l'ASN.

Créée en 2016, la DP2D porte la responsabilité d'exploitant nucléaire pour le compte d'EDF SA, notamment pour les INB du groupe en démantèlement. Cette responsabilité l'a amené, en application des exigences réglementaires mentionnées ci-dessus, à mettre en œuvre en 2022 des pôles de compétences en radioprotection au sein de ses installations. Le pôle de compétence assure la mission de conseiller en radioprotection (CRP), telle que prévue aux articles R. 1333-18 du code de la santé publique [1], R. 593-112 du code de l'environnement [2] et R. 4451-113 du code du travail [3]. Le pôle de compétence conseille l'exploitant sur les sujets en lien avec la protection de l'environnement et de la population au regard des risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants. Il conseille également l'employeur sur les sujets en lien avec la radioprotection des travailleurs.

Vos représentants ont d'abord présenté l'organisation de la radioprotection au sein du site ainsi que la structuration des pôles de compétences. Les inspecteurs ont questionné l'exploitant sur la manière dont il assurait l'indépendance et l'objectivité des pôles de compétences. Une présentation de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) a été faite aux inspecteurs. Elle permet l'identification des compétences rares et critiques pour ce qui concerne le sujet de la radioprotection et l'anticipation des éventuels mouvements de personnel. Ensuite, vos représentants ont précisé les attendus de la supervision. Les inspecteurs se sont alors rendus dans l'installation et ont assisté à la supervision d'une cartographie dans une zone contrôlée.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que le fonctionnement des pôles de compétence des INB n°91 et n°141 est satisfaisant. En particulier, les inspecteurs ont constaté que la nomination des membres du pôle de compétence en radioprotection et la définition des missions de ces membres suit un processus clair. Les modalités d'habilitations des intervenants spécialisés via un compagnonnage ont par ailleurs été contrôlées par les inspecteurs, qui les jugent adaptées.

En revanche, les inspecteurs ont identifié des axes d'amélioration concernant les conseils réalisés pour le compte du pôle de compétence en radioprotection.

☺

#### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

#### **II. AUTRES DEMANDES**

Sans objet.

#### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

##### **Mission de conseil**

**Observation III. 1** : Les inspecteurs ont constaté le faible nombre de conseils (en moyenne 3 par an) donnés par les pôles de compétence, alors que l'installation est soumise à une évolution perpétuelle du fait de son démantèlement. L'environnement changeant et les conditions d'intervention pouvant donc varier, des conseils pourraient être bienvenus, notamment pour définir les protections et les modalités d'intervention à mettre en œuvre. Il pourrait être intéressant de préciser les cas relevant d'un conseil ainsi que les attendus de ces derniers.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,

Signé

**Bastien DION**